



Une ambition pour l'Alsace

Retrouver une collectivité alsacienne innovante pour créer une nouvelle dynamique au cœur de l'Europe.

Olivier BECHT
Député

Sommaire

INTRODUCTION

1. Retrouver un projet ambitieux pour l'Alsace	8
1.1 Comprendre notre perte de vitesse et se fixer des objectifs à 10 ans.....	8
1.2 Priorité absolue à l'économie pour ramener le taux de chômage à 4 %.....	9
1.2.1 Tout commence par l'Education notamment linguistique.....	9
1.2.2 Rénover notre système de formation et d'apprentissage, avec la Région Grand Est et dans le cadre européen de la coopération transfrontalière.....	10
1.2.3 Accompagner les mutations dans toutes les branches d'activité et sur tous les territoires.....	11
1.3 Renforcer le Rhin Supérieur comme terre d'innovations et créer le Life Valley mondiale.....	12
1.4 Faire de l'Alsace une région pilote des énergies du futur.....	14
1.5 Renforcer nos grandes infrastructures de transport.....	15
1.6 Faire de l'Alsace le laboratoire d'un nouveau modèle social.....	17
1.7 Défendre et dynamiser les spécificités alsaciennes.....	20
1.8 Moderniser l'image de l'Alsace pour renforcer son attractivité.....	21
2. Comment retrouver une collectivité alsacienne : les différentes voies possibles	25
2.1 Ne pas attendre une hypothétique sortie de la Région Grand Est.....	25
2.2 L'entente interdépartementale ou le scénario à oublier.....	26
2.3 La fusion des départements : le scénario de replis « a minima ».....	27
2.4 La « collectivité à statut particulier », la solution idéale pour l'Alsace.....	29

3.	Les compétences de la future Collectivité territoriale d'Alsace.....	32
3.1	La reprise par la Collectivité territoriale d'Alsace des compétences départementales.....	32
3.2	Les compétences qui seraient transférées par l'Etat.....	33
3.2.1	La liste des compétences qui mériteraient d'être transférées par l'Etat à la Collectivité territoriale d'Alsace.....	33
3.2.2	Le cadre juridique dans lequel ce transfert pourrait intervenir.....	35
3.3	Les délégations de compétences de la Région Grand Est vers la Collectivité territoriale d'Alsace.....	38
3.3.1	Les domaines dans lesquels ces délégations pourraient s'exercer.....	39
3.3.2	Le cadre juridique dans lequel ces délégations de compétence pourraient s'exercer.....	41

CONCLUSION

Introduction

L'Alsace a besoin d'Unité pour rebondir

L'Alsace est aujourd'hui plongée au cœur de la compétition des territoires

Longtemps protégée des aléas de la conjoncture nationale par sa place privilégiée au cœur géographique, politique et culturel de l'Europe, l'Alsace subit depuis près de 15 ans un choc économique qui a ramené son taux de chômage à des niveaux proches du taux national.

Le phénomène de mondialisation et l'élargissement de l'Union européenne, qui en a déplacé le centre de gravité à l'Est, remettent en question les atouts alsaciens. L'Alsace se retrouve ainsi, de manière peut-être plus soudaine que d'autres régions, confrontée à la vaste concurrence que se livrent les territoires en Europe et plus généralement dans le monde développé.

L'enjeu de cette compétition est simple : les territoires qui sauront mobiliser les meilleurs atouts (infrastructures de transport, centres de formation et de recherche, capacités d'innovation, accès au crédit, foncier économique, cadre de vie...) attireront davantage d'entreprises que les autres et créeront ainsi davantage de richesses générant à leur tour les revenus et les impôts qui permettront d'offrir aux citoyens des services de qualité (transports publics, crèches, périscolaires, maisons de retraites, centres sportifs ou culturels...).

A l'inverse, les territoires qui perdront en attractivité verront leurs entreprises et leurs jeunes entrepreneurs s'en aller, leurs revenus et leur richesse fiscale baisser, et ne pourront plus financer les services à la population, s'installant ainsi dans un long mais inéluctable déclin.

L'Alsace en est aujourd'hui consciente : ce n'est pas parce qu'elle fut particulièrement prospère dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, que cette prospérité lui est pour autant acquise au XXI^{ème} siècle. Les chiffres parlent d'ailleurs d'eux-mêmes.

Longtemps l'Alsace figurait dans le duo de tête des territoires français en termes de création de richesse par habitant. Aujourd'hui elle a dégringolé, loin derrière l'Ile de France, Rhône Alpes et Paca mais parfois aussi doublée par d'autres territoires comme Midi-Pyrénées et l'Aquitaine.

De même, nous avons pendant plusieurs décennies un taux de chômage de 4 % identique à ceux de nos voisins du Pays de Bade et des cantons de Bale. Aujourd'hui, l'Alsace est à plus de 9 % de chômage alors que nos voisins allemands du Pays de Bade sont restés à 4 % et que les cantons de Bale sont à 3,5 %.

Pour enrayer ce déclin un sursaut est nécessaire.

Pour assurer de nouvelles décennies de prospérité, l'Alsace devra mobiliser de nouveaux atouts, trouver chez ses habitants une énergie nouvelle, une volonté de gagner et s'inventer un nouveau modèle de développement reposant davantage sur un vaste réseau de PME-PMI fortement innovantes que sur de grandes industries.

La mission n'est pas impossible. Elle implique cependant d'afficher clairement une ambition et d'accepter ensuite de s'en donner les moyens.

S'agissant de notre ambition, celle-ci est simple : elle consiste à ancrer l'Alsace au cœur de la région métropolitaine du Rhin supérieur et à la hisser parmi les premières régions d'Europe en termes de compétitivité et de qualité de vie.

S'agissant des moyens, ceux-ci doivent se déployer au sein d'une véritable stratégie de développement pour l'Alsace et s'incarner dans un Gouvernance au service de ce projet.

Le Conseil unique d'Alsace aurait pu être le levier pour regrouper les énergies et les moyens au service d'un projet ambitieux pour notre Région.

Bien sur l'échec du referendum de 2013 a représenté une occasion manquée de doter l'Alsace d'un statut unique qui aurait favorisé son développement.

Mais la création de la Région Grand Est, faisant fi de l'identité particulière et de l'histoire socio-économique de l'Alsace, a été mal vécue par les Alsaciens, marquant une certaine désaffection de l'Etat pour ce territoire qui, parfois plus que d'autres, a brillé par son amour de la République Française.

Ainsi, il apparaît primordial que la question alsacienne soit traitée à la hauteur des enjeux qu'elle implique. Alors que le Gouvernement a fermé la porte à une sortie pure et simple du Grand Est, cela ne signifie pas pour autant que l'Alsace ne puisse pas être restaurée en qualité de collectivité locale.

C'est d'ailleurs le sens de la mission qui a été confiée au Préfet de la Région Grand Est, d'étudier quelles suites peuvent être données à la réflexion sur l'avenir de la collectivité alsacienne.

Il existe une voie particulière, qui offre la possibilité à l'Alsace de retrouver les leviers idoines pour retrouver sa prospérité, sans attendre un hypothétique retour en arrière des Grandes Régions, qui n'aura de toute façon pas lieu au cours de ce quinquennat.

Or l'Alsace ne peut plus se permettre d'attendre aujourd'hui, et la foi des Alsaciens en leurs gouvernants, déjà fragile, ne tiendra plus s'ils n'arrivent pas à se concilier pour retrouver une Alsace forte, disposant des moyens de ses ambitions.

Toutefois, pour réussir, il nous faudra éviter le piège qui fut celui du referendum manqué de 2013. Pour réussir, on ne peut se contenter de présenter aux Alsaciens un projet institutionnel. Même si les Alsaciens souhaitent aujourd'hui d'abord et avant tout "retrouver l'Alsace", on ne peut plus leur parler exclusivement de mécaniques

juridiques au risque de s'enliser dans des questions liées au siège de la collectivité, au nombre d'élus...non que ces questions ne soient pas importantes mais qu'en réalité elles ne sont finalement qu'accessoires.

En effet, on ne fait pas une collectivité pour faire une collectivité. Cela ne peut être une fin en soi.

On fait une collectivité pour porter une communauté de destin, pour porter un projet.

Cette communauté de destin est incontestable.

L'Alsace est une réalité géographique, culturelle, historique, sociale, économique et politique. Les habitants se sentent soit Alsaciens dans l'âme, soit conscients de vivre en Alsace. Cette identité singulière n'est pas exclusive de notre sentiment d'appartenance à d'autres ensembles plus vastes, comme la France ou l'Europe. Ce n'est pas parce que nous nous sentons Alsaciens et fiers de l'être que nous en sommes moins Français et Européens. C'est peut-être même l'inverse. C'est parce qu'ils n'ont pas peur de leur identité, qu'ils assument leur Histoire, que les Alsaciens n'hésitent pas à éprouver une fierté nationale française et le sentiment d'être également européens.

Or, il faut absolument que nous soyons constructifs pour réussir. Plutôt que de rester campés sur une position de sortie du Grand Est qui est aujourd'hui impossible, il nous faut être ambitieux, visionnaires, et profiter de cette possibilité qui nous est offerte de faire mieux qu'une collectivité simple. Nous devons trouver les leviers qui permettront à notre future collectivité de saisir les enjeux de notre territoire si spécifique, et qui nous offriront un futur plus radieux.

La collectivité territoriale d'Alsace doit donc avoir pour mission d'incarner cette communauté de destin alsacien, de la faire vivre et de lui donner les moyens de rayonner car c'est souvent elle qui nous a donné l'énergie pour nous dépasser, inventer des choses nouvelles et porter un message en France et en Europe.

Si la collectivité territoriale d'Alsace incarnera sans conteste une communauté de destin, il lui reste alors à incarner un projet.

Ce projet peut se résumer simplement : après l'ère des doutes et de la crise économique, l'Alsace doit rebondir. Elle doit inventer les initiatives qui lui permettront de retrouver son rang, de créer de nouveaux emplois et de maintenir un bon niveau de services à la population ainsi qu'un cadre de vie agréable.

Ce projet doit être ambitieux tout en se fondant, de manière réaliste, sur les fondamentaux existants aujourd'hui.

Il s'agit donc de créer une collectivité qui puisse, à travers des compétences spécifiques, répondre aux ambitions que nous pouvons définir pour notre territoire.

C'est en définissant nos objectifs que nous pourrons trouver l'articulation idoine de nos compétences entre l'Etat, la Région et notre collectivité.

1. Retrouver un projet ambitieux pour l'Alsace

1.1. Comprendre notre perte de vitesse et se fixer des objectifs à 10 ans

En perte de vitesse depuis dix ans, notre santé économique a été tributaire de plusieurs évolutions défavorables. Certaines, provenant de décisions nationales, nous ont particulièrement impactés. La mise en œuvre des 35 heures lorsque l'Allemagne y renonçait, la retraite à 60 ans lorsque l'Allemagne passait à 67 ans, le renoncement à la TVA sociale à Paris lorsqu'elle était appliquée à Berlin, nous ont fait perdre en compétitivité et donc en implantation d'entreprises et donc en emplois. Ces facteurs ont été accentués par la crise de 2008 qui a accéléré en Alsace la désindustrialisation que beaucoup d'autres régions vivaient depuis les années 1990.

L'objectif principal de cette nouvelle collectivité est ainsi de retrouver une prospérité économique à l'image du dynamisme de notre région du Rhin Supérieur, et de faire de l'Alsace une région pilote dans la transition vers un nouveau modèle économique.

A notre sens, l'ambition de l'Alsace dans la décennie à venir devrait être de :

- Ramener le taux de chômage à 4%
- Retrouver et conquérir des places de qualité dans toutes les branches de l'économie
- Améliorer la compétitivité de nos entreprises
- Développer une formation adaptée aux besoins de notre territoire
- Redevenir une terre d'opportunités pour nos jeunes
- Amener 80% d'une classe d'âge au trilinguisme
- Accroître nos capacités de recherche pour favoriser le développement de nouvelles entreprises (start-up, TPE, PME) fortement innovantes :
- Renforcer les capacités de financement de l'économie :
- Développer une politique sociale adaptée à notre territoire
- Réduire de moitié les inégalités et le taux de pauvreté
- Renforcer nos grandes infrastructures pour disposer d'un meilleur réseau logistique et de transports
- Valoriser et préserver notre environnement
- Produire 70% de notre consommation d'énergie à base d'énergies non carbonées et renouvelables
- Revaloriser notre culture si spécifique
- Moderniser notre image
- Améliorer notre politique de développement et de rayonnement à l'international

Ces grands objectifs, que nous détaillerons ci-après, devraient nous permettre, non seulement de nous arrimer à la dynamique du Rhin Supérieur mais également de retrouver un rôle moteur parmi les grandes régions d'Europe.

1.2. Priorité absolue à l'économie pour ramener le taux de chômage à 4%

Alors que nos voisins suisses et allemands sont en situation de quasi-plein-emploi, le taux de chômage frôle les 10% en Alsace. Si le retour de la croissance en France devrait pouvoir enrayer cette hausse constante du nombre de personnes sans emploi, nous devons être conscients de la nécessité également d'amender le modèle local pour faire en sorte que la plupart des demandeurs d'emploi actuels retrouve un travail.

Pour y arriver il sera nécessaire, notamment dans le contexte d'innovation et de numérisation de l'économie :

- De renforcer les compétences linguistiques de nos jeunes pour alimenter l'emploi frontalier et international ;
- De revoir notre modèle de formation professionnelle afin d'agir au plus près des territoires en fonction des besoins et de l'évolution très rapide des métiers et des compétences recherchées par les entreprises
- De mobiliser les capitaux nécessaires à la conservation d'un rythme élevé d'innovation.

1.2.1. Tout commence par l'Education notamment linguistique

Concernant le premier point, la perte de la maîtrise du dialecte et de l'Allemand a créé un fossé entre la situation dans les années 1970, où beaucoup d'Alsaciens travaillaient de l'autre côté de la frontière, et la période actuelle. Aujourd'hui la demande en Allemagne et en Suisse reste forte, mais les chômeurs alsaciens, ne pratiquant pas assez la langue de Goethe, ne peuvent plus accéder à ce marché du travail. Pire, la perte de l'Allemand n'a pas été remplacée par une meilleure pratique de l'Anglais qui est devenue la langue de travail dans de nombreuses entreprises du secteur pharmaceutique suisse comme dans les grandes PME allemandes. Ce manque de maîtrise de l'Anglais pèse également, dans une région internationale comme l'Alsace, dès lors qu'il s'agit de la langue utilisée au quotidien sur l'internet mais également dans le commerce, la finance, le sport, les sciences et le tourisme.

Depuis des décennies, les collectivités locales, avec le soutien de l'Etat, développent le bilinguisme. Mais cette volonté se heurte souvent à l'absence d'enseignants linguistes capables d'intervenir dans les écoles maternelles, élémentaires, les collèges et les lycées. Alors même que de nombreux Allemands, habitants par le plus grand des hasards à quelques kilomètres de chez nous, seraient capables de dispenser de tels enseignements, leur recrutement se heurte à des obstacles statutaires propres à l'Education nationale.

C'est la raison pour laquelle, nous suggérons que la future collectivité territoriale d'Alsace puisse bénéficier, à titre expérimental, du transfert de la compétence d'enseignement linguistique. Les communes emploient bien les ATSEM, les départements et les régions les TOS, il ne serait donc pas impossible pour la collectivité territoriale d'Alsace d'employer des enseignants linguistes statutaires ou contractuels afin de dispenser les enseignements en langue allemande et en langue anglaise dans un premier temps les écoles maternelles et élémentaires et si cela devait être concluant, un jour, dans les collèges et les lycées.

Ainsi, l'enjeu pour la future collectivité sera de porter 80% d'une classe d'âge au trilinguisme (français-allemand-anglais), à l'échéance d'une décennie. De cette façon, nos jeunes seront armés pour entrer sur le marché du travail d'une région européenne.

Cet effort dans l'Education primaire doit être renforcé au secondaire et dans le système universitaire.

La collectivité territoriale d'Alsace pourrait également devenir un acteur majeur aux côtés de l'Education nationale et par délégation de la Région dans certains domaines afin d'offrir à nos enfants le meilleur cadre pour apprendre et se développer.

C'est clairement le cas en matière d'équipement numérique des établissements du secondaire.

Par ailleurs, la compétence des assistantes sociales au sein des établissements et de la médecine scolaire et nutritionniste pourra revenir à la collectivité territoriale, puisque, du fait de sa reprise des compétences départementales, elle sera l'échelon par excellence de l'action sociale sur le territoire.

De même, une gestion unique des collèges et des lycées permettrait une gestion globale des cantines afin d'accéder plus rapidement à l'objectif d'alimentation sur la base de circuits courts avec 100% de produits locaux.

Enfin, une gestion unique des collèges et lycées (ATC, immobilier, restauration scolaire...), permettrait de réelles économies d'échelle, notamment par le biais de marchés publics globaux.

Ainsi, c'est toute une partie de la gestion de l'Education qui pourrait être rénovée sur notre territoire, avec trois objectifs majeurs : généraliser le trilinguisme, optimiser la gestion de nos établissements et améliorer la qualité et le cadre de l'enseignement.

1.2.2. Rénover notre système de formation et d'apprentissage, avec la Région Grand Est et dans le cadre européen de la coopération transfrontalière

L'accélération de la vitesse à laquelle se développent les technologies et donc de la durée de « vie commerciale » d'un produit, oblige les entreprises à maintenir un effort constant d'innovation. Celui-ci implique pour chaque entreprise de pouvoir disposer rapidement des compétences et des qualifications nécessaires. Si les règles de flexibilité d'embauche et de débauche de la main d'œuvre dépendent du niveau national, c'est en revanche au niveau local qu'il nous revient d'organiser le système de formation afin de disposer en permanence des formations capables d'adapter la main d'œuvre aux besoins des entreprises.

De ce point de vue, la qualité des cycles longs proposés par des Universités de rang mondial, la présence de cycles courts dans les centres de formation permettant l'acquisition rapide de qualifications et enfin l'apprentissage via des modèles d'alternance entre les centres de formation et les entreprises devront être privilégiés.

Dans le cadre de la compétence « coopération transfrontalière », nous pourrions également accentuer les possibilités d'apprentissage transfrontaliers mises en place depuis quelques années et portant ses fruits. Ainsi, nous pourrions développer encore davantage la formation professionnelle, dans un contexte favorable aujourd'hui, ainsi que l'accompagnement des chômeurs en lui donnant un caractère trinational favorisant le retour à l'emploi.

Cela passerait notamment par des accords plus poussés entre Pôle Emploi, les *Bundesagentur für Arbeit* dans les *Länder* frontaliers, et les *Amt für Wirtschaft und Arbeit* des cantons de la Suisse du Nord-Ouest, qui permettront aux Français désireux de trouver un poste de l'autre côté du Rhin.

Nous créerions ainsi un territoire unique du Rhin Supérieur en ce qui concerne l'emploi, qui nous permettra de retrouver un taux de chômage homogène sur l'ensemble de celui-ci.

1.2.3. Accompagner les mutations dans toutes les branches d'activité et sur tous les territoires

L'enjeu de la baisse du chômage est une des clés pour la vitalité de notre territoire. Si l'emploi frontalier en constitue une composante majeure, l'essentiel des créations d'emplois doit cependant se faire sur le territoire national.

Pour ce faire, en complément des politiques publiques mises en œuvre par la Région Grand Est, et grâce à la définition en amont du partage des compétences économiques en vertu du principe de subsidiarité, la Collectivité Territoriale d'Alsace pourrait contribuer à ancrer le territoire dans la 4^e révolution industrielle, celle du numérique, tout en développant et en sécurisant ses branches d'activité clé : artisanat, agriculture, forêt, tourisme, industrie.

Ainsi, à travers une délégation de la région Grand Est, qui élabore notamment le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et doit maintenir sa capacité d'action en Alsace, la Collectivité territoriale d'Alsace pourrait développer d'autres mesures pour mieux encore prendre en compte la réalité du terrain et des bassins d'emploi, de Wissembourg à Saint-Louis.

Cela passera notamment par la consolidation des grandes industries et l'accompagnement de la mutation des autres entreprises vers la transition numérique et écologique.

Cela passera aussi par une aide intensifiée à nos petites et moyennes entreprises, notamment avec l'instauration de guichets uniques spécialisés (artisanat, PME, agriculture, tourisme...), gérés par la collectivité territoriale d'Alsace en lien avec la Région et qui permettra de mieux orienter et aider les créateurs d'emplois.

Par là-même, afin de développer notre agriculture et nos forêts, il serait utile de lancer un plan territorial de développement et de soutien à l'agriculture de proximité, en agissant notamment pour que la production locale puisse, dans le cadre de circuits courts, être consommée localement. Il permettra aussi de développer l'image d'une Alsace innovante et durable.

Il faudra également élaborer puis mettre en œuvre un véritable plan de développement de la montagne et des vallées, pour se donner 10 ans afin de mettre à niveau notre offre touristique, de loisir et hôtelière, et l'aligner sur l'offre de nos voisins suisses, allemands et autrichiens. Ce développement devra intégrer les hypothèses du réchauffement climatique avec la possibilité d'hivers moins froids et d'une baisse de l'enneigement, en orientant l'offre vers les activités de famille toute saison et les activités de bien-être et de santé. Cela offrirait un vrai rebond à l'activité dans ces bassins où l'emploi peut faire défaut, tout en permettant d'amoindrir l'effet de saisonnalité et de conserver de l'activité tout au long de l'année.

Enfin, il sera nécessaire également de rapprocher les entreprises des collèges, lycées et universités dans le cadre de l'orientation afin de permettre une meilleure adéquation entre la formation de base et les besoins du marché du travail. En ce sens, nous pourrions faire des entreprises qui en font le souhait, des acteurs de la formation, en synergie avec l'offre territorialisée.

Par l'articulation territorialisée de la Collectivité Territoriale d'Alsace, il pourrait être créé dans chacune des grandes villes d'Alsace un comité d'action, mettant en lien Région, Collectivité territoriale et entreprises, qui participerait à l'orientation de la politique de formation et à ses contenus, afin de faire en sorte que les diplômes et compétences dispensés par les organismes ou les structures scolaires soient davantage encore adaptées aux réalités du bassin d'emploi.

1.3. Renforcer le Rhin Supérieur comme terre d'innovations et créer la Life Valley mondiale

Depuis le début de la première Révolution industrielle, l'Alsace a toujours été une terre d'innovation. Depuis deux décennies, elle semble céder le pas en comparaison avec les deux autres composantes du Rhin supérieur que sont les cantons de Bâle et le pays de Bade.

Toujours est-il que le Rhin supérieur demeure le territoire bénéficiant de la plus vaste concentration de chercheurs au monde. L'attractivité de notre région demeure exceptionnelle de par les synergies qu'elle offre.

L'un de ses principaux atouts est sans conteste le niveau de nos Universités. Strasbourg, Bâle et Freiburg figurent régulièrement dans le classement des 100 meilleures mondiales, s'illustrent régulièrement par des prix Nobel. Le Karlsruhe Institut of Technologie (KIT) possède les atouts pour rivaliser avec le MIT américain et l'Université de Haute Alsace possède des écoles et des instituts de pointe dans les domaines des matériaux, de la chimie, du textile intelligent et de la mécanique.

Il nous reste à transformer, autour du campus européen, cette synergie en véritable Université du Rhin supérieur délivrant des formations et des diplômes communs dans les trois grandes langues européennes (Français, Anglais, Allemand) ce qui en ferait pour le coup la seule université tri-nationale au monde et certainement l'une des dix meilleures mondiales.

Cela donnerait également l'opportunité d'une alliance des laboratoires de recherche, participant là aussi à l'Europe de la connaissance et à un meilleur rayonnement pour une Alsace innovante. La collectivité devrait, aux côtés de la Région et dans ce cadre, également favoriser les structures permettant les transferts de technologies entre laboratoires universitaires et monde industriel.

Le développement de nos pôles de compétitivité actuels (Véhicule du Futur, Alsace Biovalley, Fibres Grand Est) pourrait être complété par la création de nouveaux pôles dans les domaines d'innovation de demain : nanotechnologies, biomatériaux, neurosciences, énergies renouvelables.

Au-delà, le territoire du Rhin supérieur gagnerait à formaliser sa spécialisation autour des sciences de la vie et de la santé. De la pharmacie bâloise aux Medtechs strasbourgeoises, se dessine un ensemble là aussi unique au monde. Alors que les Etats-Unis ont formalisé autour de la Silicone Valley un complexe mondial d'innovation autour de l'internet, l'Europe aurait la faculté de prendre la pôle-position mondiale dans ce qui sera la révolution du XXIème siècle : l'évolution du vivant. Alors que les progrès des technologies du numérique permettent à Google d'annoncer l'avènement d'un transhumanisme par une sorte de fusion à terme entre l'Homme et la machine, l'Europe humaniste peut espérer proposer une autre voie pour atteindre le Graal de l'immortalité : la réparation voire l'amélioration de l'Homme par les sciences du vivant. Les progrès à la fois de la pharmacie, de la chimie et de la génétique laissent entrevoir des avancées fondamentales dans ces domaines à l'échelle du siècle. Or si l'Europe ne dispose pas de géants de l'internet, elle dispose en revanche de géants mondiaux de la santé, de la pharmacie, de la chimie et de la génétique. Et ils sont chez nous...aux côtés de centres de recherche, de Start up et d'hôpitaux universitaires de premier rang.

A nous ainsi de créer la « Life Valley » qui pourrait succéder à la Silicone Valley d'ici moins d'une à deux décennies comme cœur mondial de la recherche et de l'innovation. Cette ambition devrait être portée collectivement par les 3 Etats du Rhin supérieur, les collectivités locales et les acteurs du secteur privé.

Aux côtés de la Région Grand Est, la collectivité territoriale d'Alsace devrait œuvrer pour permettre l'émergence d'une structure capable de drainer vers le Rhin Supérieur, l'épargne locale et mondiale qui sera nécessaire pour permettre l'émergence et le développement de cette Life Valley. Si nous n'avons pas (à l'exception du Crédit Mutuel), de siège de très grande banque ou de puissantes institutions financières, nous disposons en revanche d'une épargne locale encore fort abondante.

A nous donc de drainer cette épargne en qualité d'amorçage afin de faire effet d'appel pour l'épargne mondiale et l'investir dans les entreprises et les start-up fortement innovantes de la région du Rhin Supérieur.

Aux côtés des fonds Alsace Création et Alsace Croissance il s'agirait d'élargir les partenariats mis en place, pour se donner l'ambition à 10 ans de disposer d'un fonds d'investissement d'un milliard d'euros comme levier pour l'économie locale, que ce soit pour l'amorçage et le développement des entreprises fortement innovantes, ou pour l'installation d'entreprises sur le long terme.

Pour ce faire, la Collectivité Territoriale Alsacienne pourrait, avec les autres collectivités compétentes, créer une Banque locale d'investissement, voire participer à la naissance d'une Bourse Locale, en accord avec les banques régionales, afin d'orienter l'épargne de celles-ci mais aussi celle des particuliers qui désirent investir dans l'économie locale.

Enfin, la Collectivité Territoriale d'Alsace pourrait se montrer un interlocuteur privilégié de la création d'un quartier tri-national, autour du projet de campus Novartis à Bâle, et sa déclinaison avec l'île Dreiland (ou Rheinattan, sur les communes de Bâle, Huningue et Weil-am-Rhein).

1.4. Faire de l'Alsace une région pilote des énergies du futur

Aux côtés des Sciences de la Vie, l'énergie sera sans conteste l'une des composantes des Révolutions scientifiques du XXIème siècle. L'Alsace est évidemment concernée car elle possède l'opportunité d'être à la pointe d'un nouveau modèle de transition énergétique reposant sur le développement des énergies renouvelables et la recherche des énergies nouvelles.

Le dossier Fessenheim, élément clé de la politique énergétique alsacienne, a concentré les passions ces dix dernières années, en tant que plus vieille centrale nucléaire de France. Aujourd'hui, sa fermeture, qui a été convenue à Paris dans l'urgence, doit être négociée avec l'Etat afin qu'elle ne soit pas aussi précipitée que ce qui est prévu mais qu'elle soit préparée en amont pour le bien de l'Alsace.

Car la question est simple : soit nous restons dans une opposition farouche, alors que cette fermeture est inéluctable, au risque de nous voir devancés par d'autres centrales qui seront alors précurseurs du démantèlement, soit nous prenons les devants et organisons la fermeture, avec les reclassements nécessaires et la formation indispensable de nouveaux cadres et opérateurs qui seront spécialisés et reconnus partout en France comme « les premiers ».

Par là-même, en nous montrant premiers, nous avons toutes les clés pour discuter avec l'Etat des solutions pour réduire l'impact néfaste en termes d'emplois, et notamment, un grand plan d'énergies renouvelables pour l'Alsace, qui absorberait les postes que la fermeture de la centrale détruirait et en créerait de nouveaux, avec à terme, l'objectif que 70% de l'énergie alsacienne provienne du renouvelable.

Enfin, nous pourrions négocier l'implantation en Alsace d'un Centre Européen de Recherche des énergies du futur, dans le cadre des centres éponymes en grande partie financés par la Commission Européenne et que l'on trouve en Belgique, en Italie, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, offrant une nouvelle implantation européenne sur notre territoire.

Pour ce faire, la Collectivité territoriale d'Alsace devra, aux côtés de la Région, être l'interlocuteur privilégié pour les questions de développement durable et d'énergie sur son territoire pour la conception, la gestion et la mise en œuvre des politiques de transition énergétique.

Elle pourra alors également développer l'image de l'Alsace comme région innovante dans les domaines de la protection de l'environnement, mais aussi de l'agriculture, en offrant les leviers de cultures spécifiques et en promouvant les circuits courts au contact des agglomérations.

La collectivité alsacienne pourrait également se voir déléguer les compétences régionales liées au soutien au développement des ENR et à la maîtrise de la demande en énergie, en cohérence notamment avec le plan départemental de l'habitat et le soutien au tissu économique de proximité

1.5. Renforcer nos grandes infrastructures de transport

Dans la compétition planétaire, les territoires les plus attractifs sont toujours ceux qui sont les mieux reliés au reste du monde.

Pour que l'Alsace puisse retrouver sa vitalité et son rayonnement, il est essentiel qu'elle puisse affirmer au niveau européen la qualité de ses infrastructures de transport. Ainsi, de nombreux projets sont à défendre et la Collectivité territoriale d'Alsace, aux côtés de la Région Grand Est, serait l'échelon adapté pour le faire. Les grands objectifs permettant à l'Alsace de s'affirmer comme une région à l'excellence de ses infrastructures peuvent être regroupés en cinq points majeurs de la communication : le fluvial, le routier, l'aérien, le ferroviaire et l'internet.

Alors que 90 % du commerce mondiale transite toujours par la mer, il demeure stratégique pour le Rhin supérieur de disposer d'infrastructures de premier rang. Il s'agit ainsi, au niveau fluvial, de bâtir deux ports de dimension internationale, avec d'une part le rapprochement des ports de Mulhouse, Weil-am-Rhein et Bâle afin d'en faire, à travers le projet Rhein Port, le 2ème port fluvial d'Europe. D'autre part, sur ce même modèle, la collectivité devrait favoriser la création par l'Eurométropole d'un rapprochement des ports autonomes de Strasbourg, Kehl et Karlsruhe.

A la suite de cela, et avec des ports d'envergure mondiale séparés d'une centaine de kilomètres, la Collectivité devrait être motrice dans la promotion et le développement de la liaison fluviale Saône-Rhin, afin de pouvoir, à terme, permettre aux transports fluviaux de rejoindre les ports méditerranéens sur un grand axe Rotterdam – Marseille.

Sur le plan aérien, il est impératif de conforter l'Euroairport à travers son statut binational unique au monde (et donc de stabiliser dans la durée sa spécificité juridique et fiscale). Le succès du modèle low-cost court et moyen-courrier devrait désormais incliner la plateforme à se lancer dans le low-cost long courrier avant que d'autres aéroports européens ne s'y positionnent. Dans le cadre fragile des grandes compagnies nationales, l'arrivée des low-cost long courrier peut faire espérer un accès au reste du monde depuis l'Alsace. Par priorité, les vols vers les grands cœurs économiques et financiers de la planète sur tous les continents devraient être recherchés : New-York, Los Angeles, Shanghai, Tokyo, Mumbaiï, Rio, Johannesburg et Sydney. L'arrivée du low-cost long courrier alliée à l'extraordinaire réseau de court et moyen-courrier déjà développé offrirait au Rhin supérieur de disposer d'une

couverture de type Hub telle qu'il n'en existe que quatre ou cinq en Europe. Là encore nous pouvons le faire chez nous...

Cependant, pour être viable, cette ambition devra s'appuyer sur la connexion ferroviaire de l'Euroairport. Face aux aléas des financements nationaux, les acteurs locaux devraient se mettre en position d'autofinancer, avec les fonds européens, cet investissement pour le rendre opérationnel au plus tard en 2025 (on a déjà pris 7 ans de retard par rapport aux délais annoncés en 2010).

Pour être viable, cette ambition devra aussi s'appuyer sur le renouvellement du matériel ferroviaire avec l'ambition d'accélérer à la fois la qualité mais aussi la vitesse sur l'axe Strasbourg-Bâle. Les TER 200 ont été lancés au début des années 1990. Ils ont désormais bientôt 30 ans. 30 ans donc que l'on n'a pas gagné une minute de trajet entre Strasbourg et Bâle alors que d'autres pays, notamment en Asie s'engagent dans des projets, certes hors de portée de l'Alsace, visant à faire circuler des trains à plus de 450 km/h entre leurs agglomérations ou entre leurs aéroports et le cœur de leurs agglomérations. L'Alsace doit se donner le projet technologique, parfaitement réalisable, de mettre l'Euroairport à moins de 40 minutes en train de la gare de Strasbourg ce qui renforcerait considérablement l'attractivité et le statut de Strasbourg, capitale européenne. De facto Strasbourg serait distante de 45 minutes de Bâle et de 30 minutes de Mulhouse, Colmar se retrouverait à moins de 20 minutes de l'Euroairport, ce qui renforcerait là aussi le système de conurbation du Rhin Supérieur et l'attractivité de la future « Life Valley ». S'il n'est pas souhaitable que la Collectivité territoriale d'Alsace reprenne la compétence TER, elle pourrait cependant être un interlocuteur de poids, notamment par des co-financements, de la Région Grand Est.

Conséquemment à cela, une nouvelle dynamique pourra être insufflée à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, qui sera le véritable aéroport de proximité de l'Alsace, avec des destinations complémentaires à celles de l'aéroport du sud de notre territoire. Idéalement situé entre l'aéroport international de Francfort et l'Euroairport, il serait renforcé en proposant des destinations françaises et européennes de moyenne distance et spécialisé également autour des vols d'affaires et institutionnels également indispensables à l'attractivité de la capitale européenne.

Afin de renforcer davantage encore l'accessibilité de l'Alsace, il conviendra aussi de veiller à la création de liaisons ferroviaires directes depuis les agglomérations alsaciennes vers les aéroports internationaux de Francfort et Zurich, mais aussi au renforcement de la liaison directe vers Roissy-Charles-De-Gaulle.

Par là-même, l'ouverture des ICE allemands à Mulhouse et des pendolini suisses et italiens à la gare de Strasbourg en prolongement de Bâle renforcerait le caractère européen et dynamique de la région, en mettant Milan et Munich à moins de 4 heures de l'Alsace. Il sera alors possible de développer le concept régional d'Eurogare, qui favorisera également le TGV Est Européen avec la mise en place de la Magistrale.

Enfin, à plus petite échelle, le développement des transports transfrontaliers du type S-Bahn pourra être effectué en relation avec la Collectivité Territoriale d'Alsace, afin de nous doter d'un réseau de transports inter-urbains pouvant aller de Bâle à Mulhouse, de Strasbourg à Baden-Baden et de Colmar à Freiburg. Dans ce cadre, il est nécessaire que la collectivité, en lien avec l'Etat, la Région Grand Est et les

partenaires d'outre-Rhin se mobilisent afin de reconstruire le pont ferroviaire entre Colmar et Freiburg.

Enfin, la dernière question majeure est celle de nos autoroutes. Gratuites de Fontaine et Bâle jusqu'à Strasbourg, elles servent aujourd'hui énormément aux véhicules en transit, qui évitent les péages allemands et prochainement, la vignette autoroutière, causant des désagréments majeurs et représentant un danger certain pour tout automobiliste alsacien circulant sur ces routes.

Pour endiguer ce phénomène, l'utilisation des portiques écotaxes, mis en place par l'Etat sans jamais être fonctionnels, peut représenter une solution. En effet, à travers un système de paiement digitalisé, à l'instar de ce qui se fait sur certaines autoroutes américaines (Toll Road), nous pourrions ainsi développer un péage pour les véhicules en transit, doublé d'un abonnement à tarif moindre pour les locaux.

Les recettes de ce péage autoroutier pourront constituer un fonds pour l'entretien des routes, permettant de finaliser certains grands chantiers routiers, comme le revêtement de l'autoroute entre Colmar et Sélestat ou de réenvisager la question du transit dans les Vosges, mais il pourra également abonder le fonds d'investissement alsacien, tout en ayant un effet dissuasif sur l'utilisation de nos autoroutes par les poids lourds étrangers.

Ainsi, la compétence étatique de la gestion des autoroutes pourrait être, au titre de l'expérimentation, transférée à la Collectivité territoriale d'Alsace.

Par ailleurs, et pour valoriser le caractère volontaire, innovant et durable de notre territoire, un dernier objectif, en dehors des quatre secteurs clés identifiés, sera d'élaborer puis concrétiser en 10 ans un schéma global d'aménagement des pistes cyclables en Alsace afin de faire passer la part du vélo à 25 % dans les modes de déplacement urbains.

Enfin, dès lors qu'une bonne partie de nos communications passe désormais par le net, il est indispensable que l'Alsace soit connectée aux réseaux les plus rapides de fibre optique et de satellites. Au-delà de l'arrivée de la fibre dans tous les foyers alsaciens, la Collectivité territoriale d'Alsace devrait, aux côtés de la Région Grand Est, veiller à l'entretien et au développement des autoroutes de l'information, des backbones et des réseaux de 5G.

1.6. Faire de l'Alsace le laboratoire d'un nouveau modèle social

L'Alsace, notamment dans la région de Mulhouse, a longtemps été une terre d'avant-garde dans le domaine social. Nombre de lois sociales du XIXème siècle ont été inspirées par la Société Industrielle de Mulhouse et le premier office HLM de France (la SOMCO) est né à Mulhouse. Plus récemment, l'initiative « Journée Citoyenne » lancée à Berrwiller ou celle du « RSA Bénévolat » ont tenté depuis le Haut-Rhin de rénover notre modèle social autour de concepts mêlés de fraternité et de responsabilité.

L'Humanisme rhénan qui baigne cette région depuis des siècles constitue une philosophie particulièrement propice à la modernisation du modèle social français en panne depuis plus de deux décennies.

La Collectivité Territoriale d'Alsace pourrait ainsi devenir le laboratoire, le creuset en termes d'expérimentation, pour inventer un nouveau modèle social français et pourquoi pas européen.

La compétence sociale étant le pré-carré du département, il est logique que la Collectivité territoriale d'Alsace, provenant de la fusion des départements haut-rhinois et bas-rhinois, se saisisse de la politique sociale, tout en n'écartant pas la possibilité de l'améliorer, afin d'atteindre un objectif de réduction par moitié des inégalités et du taux de pauvreté sur le territoire.

Cela passera d'abord par l'interrogation du modèle de solidarité reposant aujourd'hui essentiellement sur des allocations indemnifiant l'exclusion durable du marché du travail. A défaut de pouvoir insérer, on indemnise quitte à laisser les individus en marge de la société. Cette situation n'est plus tenable. Elle le sera d'autant moins que la révolution numérique dans laquelle notre économie est désormais plongée va accélérer les mutations au sein des entreprises, accélérant encore les variations en besoin de main d'œuvre et surtout, on l'a abordé précédemment, en compétences de la main d'œuvre. Il est donc inacceptable de voir perdurer un marché du travail rigide qui exclut durablement ceux qui perdent leur emploi du fait d'une adaptation structurelle ou conjoncturelle des entreprises. Cette situation est préjudiciable non seulement pour les individus qui auront beaucoup de difficulté à revenir dans l'emploi (difficulté qui s'accroît d'ailleurs avec l'âge) mais également pour les entreprises qui perdent, du fait de la rigidité du marché du travail, la capacité à retrouver rapidement la main d'œuvre avec les nouvelles compétences ou qualifications dont elles ont besoin pour suivre la course à l'innovation qui assurera leur survie. La flexibilisation du marché du travail qu'ont mis en œuvre certains Etats pour répondre à cette problématique apporte des satisfactions économiques, notamment un taux de chômage plus faible, mais crée des catastrophes sociales en plongeant la main d'œuvre dans une forte précarité qui accroît la misère et fracture la société. Il est donc plus que jamais urgent d'inventer un nouveau modèle qui ne se situe ni dans l'ubérisation du travail ni dans la rigidité du marché au prix d'un chômage de masse.

Ce nouveau modèle pourrait reposer sur l'alliance entre une flexibilité accrue du marché pour assurer l'adaptation rapide dont les entreprises ont besoin (à la fois dans l'embauche et la débauche de main d'œuvre), la garantie d'un contrat à durée indéterminée et d'une rémunération du salarié (qui pourraient être portés par la société durant les périodes de non emploi), l'obligation pour le travailleur d'accepter un emploi qui correspond à ses compétences dans un certain rayon géographique autour de son domicile ou, à défaut d'emploi, l'obligation de suivre une formation qui permette d'adapter ses qualifications aux besoins du marché. Enfin, en contrepartie de la garantie du maintien d'un contrat de travail et d'une rémunération qui deviendraient en quelque sorte « universels » (et se substitueraient à toutes les autres allocations compensatrices), le bénéficiaire s'engagerait à effectuer quelques heures de travail dans des projets d'utilité sociale au bénéfice de la société au cours des périodes où il ne serait ni en entreprise, ni en formation.

La Collectivité territoriale d'Alsace pourrait se porter volontaire pour une telle expérimentation en portant notamment la gestion d'un tel système.

Au-delà d'un tel dispositif, la réduction des inégalités et de la pauvreté passent également par une facilitation de l'accès au logement en mobilisant les opérateurs et les financeurs, pour la mise en place de logements adaptés selon les territoires et les besoins. Dans ce cadre, il sera nécessaire de développer davantage de résidences seniors sur certains territoires, de résidences pour primo-accédants dans d'autres, afin de disposer d'une politique de logement adaptée au territoire, qui puisse permettre à nos jeunes une accession facilitée.

Par là-même, nous pouvons envisager, au titre de l'expérimentation, une sortie des obligations de la loi SRU, afin de réorienter les fonds qui sont aujourd'hui dédiés à la construction de nouveaux logements sociaux, vers la réhabilitation de l'existant, là où il n'est pas nécessaire d'ouvrir de nouvelles places. A titre d'exemple, dans la région mulhousienne, plus de 2000 logements sont vacants.

Cela permettrait d'expérimenter un nouveau modèle, adapté au territoire, et qui pourrait également permettre d'accueillir, dans les logements vacants existants, les sans-abris toujours plus nombreux, avec pour contrepartie un travail sur des projets d'utilité sociale au service de la société.

Afin de valoriser davantage nos logements et notre immobilier patrimonial, il pourrait également être créé un fonds d'aide à la valorisation du patrimoine alsacien, pour mettre fin au phénomène de disparition des maisons à colombages, mais aussi de l'immobilier typique de l'Alsace – notamment les fermes, les lieux de cultes...

La Collectivité territoriale d'Alsace pourrait également harmoniser les dispositifs d'action sociale et la territorialiser par la mise en place d'un guichet social unique pour l'ensemble des prestations, qu'elles soient régionales, nationales ou départementales, et par la gestion de l'accompagnement social et professionnel rapprochant les dispositifs d'insertion, la formation professionnelle et l'action économique, en lien avec la Région Grand Est.

Enfin, la Collectivité territoriale d'Alsace aurait pour mission de préparer notre région au choc démographique qui l'attend compte tenu de l'arrivée de la génération du Baby-boom à l'âge de la retraite puis à celui de la dépendance. Si le quasi doublement du nombre de jeunes retraités constitue à court terme une chance incroyable pour notre territoire grâce à la valeur ajoutée que ces seniors en pleine forme peuvent apporter notamment par le biais du bénévolat, l'arrivée d'ici 5 à 20 ans d'une partie d'entre eux à l'âge de la dépendance constituera un défi auquel notre société ne s'est pas encore préparée. Alors que le nombre de places en EHPAD est largement insuffisant pour faire face à un tel choc (les listes d'attente sont déjà longues aujourd'hui) et qu'il semble irrationnel de construire de nouveaux EHPAD juste pour une décennie, le temps d'une génération, il faudra inventer tout un système de maintien voire d'hospitalisation à domicile. Si beaucoup de dispositifs existent déjà, il restent encore des « trous dans la raquette » et surtout un important besoin de coordination et notamment de guichet unique afin que les familles confrontées au drame de la dépendance de leurs aînés puissent éviter le parcours du combattant en adressant une seule et unique demande de prise en charge pour une offre de services

personnalisée et complète allant du ménage, aux soins en passant par les repas, à l'accompagnement médical y compris en lien avec les plateaux techniques des centres hospitaliers. Dans ce cadre, la Collectivité territoriale d'Alsace, en lien avec les Centres Hospitaliers, pourrait mettre en place des Maisons de l'Autonomie, sorte de guichet unique avec une approche intégrée des dispositifs d'action vers les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap en respectant un bon équilibre territorial dans l'équipement à destination de ces publics.

Par ailleurs, et en lien avec le caractère innovant de l'Alsace, notamment en ce qui concerne les technologies médicales et biologiques, la Collectivité territoriale d'Alsace serait responsable du déploiement sur l'Alsace des actions du programme TIC Santé, afin d'implanter, sur tout le territoire, les technologies les plus avancées en faveur de la santé de tous.

1.7. Défendre et dynamiser les spécificités alsaciennes

Les identités régionales ne sont pas des réminiscences folkloriques d'un passé révolu. A l'heure de la mondialisation et de la Grande Europe, il est plus que jamais nécessaire que les individus sachent où puiser leurs racines. De plus, l'Alsace est la preuve vivante que l'on peut être fier de son identité régionale tout en étant fier d'être Français et tout en étant fondamentalement européen. Les identités ne se combattent pas, elles s'additionnent pour s'enrichir mutuellement.

Or depuis trop longtemps, les spécificités et les particularités de l'Alsace sont bafouées, du fait notamment d'un centralisme étatique qui souvent, s'est réalisé au détriment des régions. La création d'une Collectivité territoriale d'Alsace permettrait de défendre ces particularismes, afin de permettre à l'Alsace de retrouver les bases de son identité.

Cette identité n'est pas simplement un héritage du passé qui serait crispé autour de symboles architecturaux, culinaires, artistiques, juridiques, religieux ou linguistiques. Cette identité est vivante. Elle évolue encore du fait de l'incroyable talent de ses habitants, nés en Alsace ou ayant choisi cette région comme lieu d'adoption, mais également des Alsaciens qui vivent aujourd'hui dans d'autres régions de France ou du monde.

C'est à la préservation des symboles du passé et au développement de l'identité présente que la Collectivité territoriale d'Alsace pourrait travailler.

Ainsi, dans les domaines de l'activité culturelle constitutive de l'identité alsacienne, et notamment la ronde des fêtes, les traditions et cultures populaires, les festivals régionaux, les marchés de Noël, la Collectivité territoriale d'Alsace aura la responsabilité du développement et de la mise en place des politiques publiques particulières visant à soutenir et à renforcer l'identité de l'Alsace.

Par là-même, l'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace (OLCA) serait transféré à la Collectivité territoriale d'Alsace, afin qu'elle puisse disposer d'une agence identifiée pour les questions de culture et de promotion du dialecte et des traditions régionales.

Pareillement, le financement de l'Institut du Droit Local serait transmis à la Collectivité territoriale d'Alsace, pour que toutes les questions relatives au droit local puissent être évoquées et étudiées en son sein. Le cas échéant, il pourrait être délégué par l'Etat à la Collectivité territoriale d'Alsace un pouvoir normatif, permettant d'actualiser ou de développer le droit local sur certains thèmes précis qui constituent son corpus juridique, avec une validation par le pouvoir législatif national pour les matières relevant du domaine de l'article 34 de notre Constitution.

Par ailleurs, l'ensemble des questions de la mémoire et du souvenir, si particulières en Alsace, reviendraient à la Collectivité territoriale d'Alsace, qu'il s'agisse de soutien à des initiatives privées ou publiques, de création de contenus notamment télévisuels ou de nouvelles mesures en matière de mémoire.

Il est également admis communément que la région Grand Est ne constitue pas l'échelon le plus adapté pour le sport amateur, ayant mené par exemple à une explosion des différents frais pour les associations sportives, et à des contraintes logistiques qui menacent la santé, notamment économique, de ces clubs. Afin de pouvoir favoriser la pratique du sport et l'identité alsacienne dans ce domaine fédérateur, il sera ouvert la possibilité pour les fédérations de recréer une entité alsacienne, qui fonctionnerait à l'instar de ce qui était en vigueur avant la réorganisation territoriale.

Enfin, parce que ce sont des mesures symboliques qui constituent des marqueurs pour nos concitoyens, le logo des plaques d'immatriculation « 67 » et « 68 » redeviendront spécifiques avec un rappel à l'Alsace, soit à travers le drapeau historique ou tout autre logo défini.

1.8. Moderniser l'image de l'Alsace pour renforcer son attractivité

Il est enfin nécessaire que l'organisation politique de l'Alsace recolle à son image innovante et novatrice, et qu'elle ait les moyens de moderniser son image, là où elle reste empêtrée aujourd'hui dans une certaine nostalgie qui ne lui correspond pas.

Ainsi, la Collectivité territoriale d'Alsace va pouvoir renforcer le rôle de Strasbourg, capitale de l'Europe, à travers son statut particulier, ayant l'opportunité de mettre en place un vrai lobbying afin de conserver le siège du Parlement Européen, et d'accueillir de nouvelles institutions, dans le cadre de la coopération renforcée et de la réflexion annoncée par le Président de la République sur la réforme de l'Europe. Il est particulièrement important que l'Eurodistrict Strasbourg-Kehl puisse se positionner comme capitale d'un futur noyau dur européen (à l'échelle de l'Eurozone ou sur un noyau encore plus restreint) et accueille ses institutions (Parlement et Gouvernement).

Une Collectivité d'Alsace forte, en appui à l'Eurométropole de Strasbourg, sera un atout majeur pour confirmer le rôle européen de la métropole alsacienne. Elle permettra également de créer un levier en renforçant le Pôle métropolitain Strasbourg – Colmar – Mulhouse, avec l'implication de Haguenau et Saint-Louis, pour une vraie dorsale des villes d'Alsace.

En termes économiques, il est important que l'Alsace se dote d'une vitrine forte. Ainsi, la Collectivité Territoriale d'Alsace pourrait se doter, en lien avec la Région Grand Est, d'une agence de développement économique à toute épreuve en rapprochant la nouvelle ADIRA de l'Agence d'Attractivité d'Alsace pour former une nouvelle Agence de Développement de l'Alsace. Cette nouvelle structure constituerait l'agence de développement économique de la Collectivité territoriale d'Alsace, tant sur le plan endogène qu'exogène, avec de nouvelles missions et des ressources humaines en adéquation avec les missions de promotion, prospection et développement sur le territoire et hors d'Alsace.

En matière de tourisme, une majorité des compétences devrait pouvoir être exercée par la Collectivité territoriale d'Alsace, à travers notamment Alsace Destination Tourisme, qui pourrait se charger tant de « l'endogène » (soutien aux acteurs touristiques, animation du réseau des offices de tourisme) que de « l'exogène » (promotion touristique du territoire alsacien, participations aux salons et manifestations diverses). S'il n'est pas impossible que le Grand Est puisse un jour exister en tant que marque, il est en revanche certain que les anciennes régions sont et demeureront encore longtemps les seules vraies marques pour vendre le territoire à l'étranger et ce d'autant que l'Alsace comme la Champagne sont des marques mondialement connues pour leur histoire, leur culture ou leur vin. Ainsi, s'il est un domaine dans lequel la Région Grand Est pourrait envisager de déléguer totalement sa compétence aux territoires qui la composent, c'est bien le tourisme.

Au niveau touristique, comme pour celui de l'identité, il est cependant primordial que l'Alsace se développe, pas exclusivement autour des valeurs traditionnelles et des atouts locaux, même s'ils restent importants comme les villes touristiques, la route des Vins, les Vosges, les musées mulhousiens, la diversité de ses territoires (de l'Alsace bossue au Sundgau), mais également qu'elle développe de nouvelles formes et s'inscrive véritablement dans les nouvelles pratiques touristiques : agrotourisme, city break, tourisme expérientiel...

Toujours en termes d'image touristique, le Zoo de Mulhouse, premier site touristique du Haut-Rhin et au rayonnement régional, pourrait être développé dans le but de conserver les espèces animales, devenant ainsi un ambassadeur de la Région pour la préservation de la diversité. Cette spécialisation participera à l'image innovante, durable, et écologique de notre territoire, tout en assurant une nouvelle perspective de développement pour un des sites majeurs du tourisme alsacien.

Par ailleurs, la tradition sportive de notre territoire, marquée notamment par la création des premiers clubs de basket-ball en France, mais aussi par une culture du sport très répandue, peut représenter un levier d'attractivité du territoire si elle est concrétisée. Nous pouvons nous donner l'objectif d'une Alsace en pointe au niveau sportif, en faisant de la Collectivité territoriale d'Alsace un pôle de sports de très haut niveau dans

une demi-douzaine de disciplines, notamment à travers l'accueil de centres techniques fédéraux.

Enfin, l'objectif premier en termes de modernisation de l'image de l'Alsace serait de faire rayonner l'Alsace dans le monde en mettant en place de nouveaux outils de promotion et particulièrement dans l'installation d'ambassadeurs spécialisés dans les pays qui enverront des millions de touristes en Europe dans les prochaines années. A travers le réseau des Alsaciens du monde, nous disposons déjà d'ambassadeurs de qualité.

Nous pouvons de plus imaginer, à travers la Collectivité territoriale d'Alsace et une fois la vitalité économique de notre territoire retrouvée, la possibilité de créer une représentation permanente de l'Alsace dans les grandes villes où bat le cœur de la planète (New York, Tokyo, Shanghai, Mumbai, Dubaï, Rio, Los Angeles...). L'objectif n'est pas forcément de disposer de locaux somptueux, à l'instar de la Maison de l'Alsace à Paris, mais surtout d'avoir sur place des relais locaux, le plus souvent autochtones, afin de démarcher les tour-operators et inscrire l'Alsace comme destination de rêve.

Ainsi, l'objectif premier de la création d'une collectivité d'Alsace n'est pas simplement de retrouver un échelon politique alsacien, mais surtout celui d'atteindre des objectifs pour que la structure puisse porter les ambitions que le territoire développe. Ces ambitions sont profondément ancrées dans la culture alsacienne, qui a toujours été celle de l'innovation, du terroir et de l'action pour le futur.

Si l'on arrive à recréer des conditions économiques et sociales qui correspondent à la conjoncture passée de l'Alsace et aux caractéristiques de l'humanisme rhénan qui a façonné notre région du Rhin supérieur tout au long de son histoire, l'essai sera transformé et cette réorganisation territoriale aura été pleinement réussie. C'est là le véritable enjeu de cette réflexion sur l'avenir de notre territoire.

Il n'est pas seulement question de l'Alsace pour l'Alsace, il est important que l'Alsace puisse disposer des leviers pour atteindre les objectifs présentés. Alors qu'il y a une vingtaine d'années, elle était une des régions au meilleur vivre, avec un taux de chômage frôlant le plein-emploi et une attractivité au sommet, elle a reculé vis-à-vis de ses homologues français mais également de ses voisins allemands et suisses.

Certes, la Région Grand Est n'est en rien responsable de cette situation. Mais sa constitution aura coïncidé avec la période de prise de conscience de la situation délicate de notre territoire et l'impérativité d'un rebond.

Or si la Région Grand Est est particulièrement bien armée pour répondre à des défis en matière d'innovation ou de positionnement européen, force est de constater que sa taille (supérieure à celle de la Belgique) ne la rend pas optimale pour agir sur les politiques de proximité. Elle pourrait donc parfaitement s'appuyer sur la future Collectivité territoriale d'Alsace pour mettre en œuvre une partie de ses politiques publiques dès lors, qu'ensemble, les deux collectivités locales partageraient le même idéal de développement de notre territoire.

Si le projet, décrit ci-dessus, retrace une ambition commune aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à la Région Grand Est, alors il n'y a pas de raison de ne pas trouver les voies de droit pour agir et les mettre en œuvre afin que l'Alsace puisse retrouver la vitalité économique et les conditions de vie qui en ont toujours fait un territoire attractif et prospère.

2. Comment retrouver une collectivité alsacienne : les différentes voies possibles

2.1. Ne pas attendre une hypothétique sortie de la Région Grand Est

La collectivité idéale pour mettre en œuvre le projet que nous venons de décrire était sans conteste la Collectivité unique qui pouvait rassembler à la fois les compétences départementales et régionales. C'était le projet juridique bâti en 2011 et qui fut soumis à référendum en 2013. Hélas, les Alsaciens n'ont pas donné à ce projet de collectivité unique les conditions légales de double majorité et de participation qui auraient permis de le mettre en œuvre.

La sanction fut l'intégration au sein de la Région Grand Est contre laquelle la quasi-unanimité de la classe politique alsacienne s'est élevée.

Les Grandes Régions seront-elles redécoupées ? Dans la mesure où la carte administrative française a souvent évolué au cours de l'histoire, c'est une hypothèse fort probable. Mais nul ne peut dire aujourd'hui à quelle échéance.

Ce qui est certain, c'est que le Président de la République et le Gouvernement actuels ne souhaitent pas revenir sur les Grandes Régions. Les réformes à mettre en œuvre pour remettre notre pays sur les rails sont trop lourdes pour pouvoir être portées en même temps qu'un nouveau Big bang territorial.

Dès lors, les Alsaciens sont face à un choix douloureux :

- Attendre que le temps passe et que les Grandes Régions soient redécoupées dans 5 ans, 10 ans, 20 ans ou davantage.
- Trouver dans l'alternative une forme de collectivité qui permette, au sein de la Région Grand Est et en partenariat avec elle, de mettre en œuvre le projet dont nous avons tous besoin pour rebondir.

Notre conviction est faite depuis longtemps. Par esprit de responsabilité envers les générations futures et compte tenu de la vitesse à laquelle évolue le monde autour de nous, nous ne pouvons attendre.

En effet, qui irait expliquer à nos enfants que nous savions ce qu'il fallait faire pour retrouver notre prospérité mais que nous ne l'avons pas fait car notre ambition première était d'abord de sortir du Grand Est ?

Ne pas se restructurer pour agir, serait assumer le risque de nous réveiller dans 10 ans, toujours dans le Grand Est et dans un territoire ayant totalement décroché, en déclin profond par rapport aux régions les plus compétitives de la planète et que nos enfants auront quitté pour aller s'installer là où les opportunités et le dynamisme sont meilleurs, laissant derrière eux, abandonnée, la génération du Baby-boom à l'âge de

la dépendance. Qui, sérieusement, peut encore défendre l'attentisme et prendre le risque d'un tel scénario ?

Ainsi, dans le cadre du droit actuel et de la fenêtre de tir ouverte par le Président de la République, trois scénarii paraissent réalistes pour trouver une solution alsacienne :

- l'entente interdépartementale,
- la fusion des départements
- ou la création d'une collectivité à statut particulier.

Même si les deux premières offriraient des solutions à droit constant, seule la création d'une collectivité à statut particulier pourrait offrir les moyens à l'Alsace, dans le cadre d'un partenariat accru avec l'Eurométropole et surtout la Région Grand Est, de reprendre son destin en main et de répondre aux attentes des Alsaciens.

2.2. L'entente interdépartementale ou le scénario à oublier

Le premier scénario possible de rapprochement des deux départements alsaciens serait celui de l'entente interdépartementale.

L'entente interdépartementale est prévue par l'article L5411-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013.

Cet article dispose que : « Deux ou plusieurs conseils départementaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Ces dispositions ont pour principal intérêt de pouvoir coordonner l'action des départements dans un secteur spécifique. Toutefois, l'entente interdépartementale n'est pas dotée de la personnalité juridique, n'a aucun moyen propre ni aucune capacité de décision autonome.

Les rares exemples de mise en œuvre de ces dispositions par des départements concernent la gestion des rivières et la démoustication du littoral...

Autant dire que ce n'est clairement pas une solution à la hauteur des enjeux qui sont ceux de l'Alsace aujourd'hui.

Pire, cela ferait naître dans l'esprit des Alsaciens l'idée que l'on a créé une structure supplémentaire au lieu de rationaliser le paysage institutionnel, sans résoudre les problèmes de l'identité politique et administrative de l'Alsace.

Cette hypothèse doit donc être écartée à tout prix.

2.3. La fusion des départements : le scénario de replis « a minima »

Le deuxième scénario possible est celui d'une fusion simple des deux départements Haut-Rhin et Bas-Rhin afin de former ensemble une nouvelle collectivité qui serait un nouveau département, les cas échéant dénommé « département du Rhin » ou « département Alsace ».

Les dispositions applicables sont celles de l'article L3114-1 du code général des collectivités territoriales créé par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015.

« I. – Plusieurs départements formant, dans la même région, un territoire d'un seul tenant peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils départementaux, adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, demander à être regroupés en un seul département. L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Son avis est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification par le représentant de l'Etat des délibérations des conseils départementaux intéressés.

Par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, la demande de regroupement de départements prévue au premier alinéa est inscrite à l'ordre du jour du conseil départemental à l'initiative d'au moins 10 % de ses membres.

II. (abrogé)

III. – Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'Etat. »

Notons que la loi a modifié en 2015 les conditions de mise en œuvre de cet article qui ne sont donc plus soumises au référendum local mais simplement à la délibération concordante des conseils départementaux concernés adoptée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés puis à la prise d'un décret du Gouvernement en Conseil d'Etat.

Cette modification législative a notamment pris en compte l'échec du référendum alsacien de 2013 dont les conditions de participation et de double majorité ont été jugées, a posteriori, comme trop restrictives.

Ce scénario est certainement l'un des plus simples à mettre en œuvre. Il se réalise à droit constant et ne dépend quasiment que des départements puisque, dès lors qu'une majorité qualifiée s'exprime dans les deux conseils départementaux, il n'y a pas de raison pour que le Gouvernement refuse de prendre le décret en Conseil d'Etat créant le nouveau département.

Ce scénario répondrait parfaitement à l'une des principales préoccupations des Alsaciens : « recréer une Alsace politique et administrative ». En effet, la création d'un département alsacien permettrait bien de faire flotter le drapeau alsacien sur le bâtiment d'une collectivité qui incarnerait bien l'identité et exprimerait bien les

préoccupations des Alsaciens dans les frontières administratives de l'ancienne région Alsace.

Toutefois, ce scénario doit être qualifié de solution « a minima » et ne semble pas non plus à la hauteur des enjeux qui sont les nôtres aujourd'hui.

Certes, il permettrait de conventionner certaines délégations de compétences avec la Région Grand Est et peut-être même de la part de l'Etat dans le cadre du droit existant à l'expérimentation ou d'un droit à la différenciation qui pourrait être prochainement inscrit dans la Constitution.

Cependant, ce scénario pose un problème à la fois politique et juridique.

D'un point de vue politique, il réduit l'Alsace au statut de simple département alors qu'elle était encore une Région il y a quelques années. L'Alsace peut-elle devenir le 100^{ème} département français juste derrière Mayotte ? L'effet psychologique sur les populations locales serait certainement négatif au moment même où l'Alsace traverse une période de doute et doit retrouver l'énergie nécessaire à son rebond économique. Ce scénario entraînerait de facto la disparition des entités déconcentrées des administrations de l'Etat dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin (fermeture de préfecture, de services départementaux...) qui seraient remplacées par des administrations fusionnées à l'échelle de l'Alsace et risquerait de créer d'importantes résistances, notamment dans le Haut-Rhin où s'exprimeraient l'idée « qu'après nous avoir pris l'Alsace, ils nous prennent désormais le Haut-Rhin ». Bien entendu, la rationalisation des structures administratives de l'Etat semble inévitable à terme (fusion ou pas fusion d'ailleurs) sur un territoire aussi petit que l'Alsace. Mais réaliser dans le cadre du traitement de la question des institutions décentralisées serait certainement une erreur politique.

D'un point de vue juridique, la simple fusion des départements alsaciens ne répondrait pas non plus aux besoins de croissance en compétences de la collectivité nouvellement créée afin de mettre en œuvre le projet de rebond dont l'Alsace a besoin. En effet, la création d'un département Alsace ne serait dans un premier temps que l'addition mathématique des compétences des deux départements existants. A périmètre de compétences constant, il est fortement à craindre que les finances du nouveau département ne soient finalement que l'addition de la précarité financière existante sans aucun levier nouveau au service du territoire. Certes, le droit à la différenciation, qui pourrait être inscrit dans la Constitution, pourrait à terme apporter des réponses nouvelles sur des transferts de compétences, mais l'horizon n'est pas clairement défini et resterait sujet à des discussions avec l'Etat postérieures à la création du département alsacien.

Pour l'ensemble de ces raisons, ce scénario ne semble pas souhaitable et doit être considéré comme un simple scénario de replis dans l'hypothèse où celui de la collectivité à statut particulier ne pouvait aboutir.

2.4. La « collectivité à statut particulier », la solution idéale pour l'Alsace

Le troisième scénario, celui qui nous semble être le plus à même de répondre aux besoins de l'Alsace, est celui de la collectivité à statut particulier.

La collectivité à statut particulier est une structure juridique directement issue de l'article 72 de la Constitution qui dispose que :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Dans son avis du 7 décembre 2017, le Conseil d'Etat considère que, *suivant la Constitution, les « caractéristiques » propres des collectivités à statut particulier, permettent :*

- que leur soient attribuées des compétences particulières, différentes de celles des collectivités territoriales de droit commun ;
- que les conditions d'exercice de leurs compétences diffèrent de celles des collectivités territoriales de droit commun.

(...) les dispositions particulières doivent être justifiées par les caractéristiques propres de la collectivité concernée : les « caractéristiques géographiques et économiques de la Corse ... son statut particulier au sein de la République » (Conseil constitutionnel, décision n° 2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 28 à 30), « sa qualité de siège des pouvoirs publics » pour Paris (Conseil constitutionnel, décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009).

La justification de dispositions particulières à certaines collectivités territoriales s'apprécie au regard de leur objet (Conseil constitutionnel, décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009, cons. 23)

Le Conseil Constitutionnel a par exemple estimé qu'il est loisible au législateur de créer, en vertu de l'article 72 de la Constitution, « *une nouvelle catégorie de collectivité locale, même ne comprenant qu'une seule unité, et [de] la [doter] d'un statut spécifique* » (C.C., décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 rendue à propos de la collectivité territoriale de Corse).

Pour être constitutionnel, le régime juridique de la collectivité nouvellement créée devra respecter les principes suivants :

- **respect du principe de libre administration** : la collectivité doit être autonome, disposer d'un pouvoir réglementaire
- **respect du principe d'indivisibilité de la République** : la collectivité ne peut intervenir dans un domaine relevant de la loi
- **respect du principe d'égalité** : cela signifie qu'en l'absence d'une situation de fait justifiant une différence de traitement, les lois et règlements de la France s'appliqueront aussi bien sur le territoire de la collectivité d'Alsace que sur le reste du territoire.

Sous réserve du respect de ces différents principes, la création d'une collectivité territoriale d'Alsace ne posera pas de difficultés sur le plan constitutionnel.

La collectivité à statut particulier est ainsi créée par la loi et permet au législateur d'adapter l'organisation d'une collectivité aux spécificités locales. Cette possibilité, longtemps utilisée en outre-mer, est depuis quelques années développée en métropole. Elle a été mise en œuvre pour rénover le statut de Paris, Lyon et Marseille puis pour la Corse. Le grand avantage de ce scénario est d'offrir une vaste marge de manœuvre au législateur.

L'Alsace possédant une réalité géographique, culturelle, historique, sociale, économique et politique propre, cette identité singulière constitue juridiquement le socle et la justification de la création d'une collectivité territoriale à statut particulier telle qu'issue de l'article 72 de la Constitution. Les conditions énoncées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 décembre 2017 sont ainsi remplies.

C'est donc la voie que nous proposons d'emprunter pour redonner à l'Alsace un statut de collectivité locale répondant en même temps aux adaptations de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de développement ambitieux.

Le principe de la "collectivité à statut particulier" est simple. Il se déclinerait en 3 parties :

- La loi créerait une collectivité nouvelle dénommée : « collectivité territoriale d'Alsace » qui viendrait remplacer les conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin produisant ainsi les effets identiques à la fusion de ces deux départements.
- La loi prévoirait le transfert de certaines compétences de l'Etat vers la collectivité territoriale d'Alsace :
 - gestion et entretien des autoroutes,
 - gestion des personnels enseignants linguistes dans le primaire puis le cas échéant dans le secondaire
 - négociation et gestion des projets de coopération transfrontalière
- La loi prévoirait aussi spécifiquement la délégation de certaines compétences de la Région Grand Est vers la collectivité territoriale d'Alsace :
 - la mise en œuvre des politiques liées à l'attractivité
 - certaines politiques publiques touchant aux aides économiques
 - certaines politiques liées à la formation professionnelle et à l'apprentissage
 - les politiques liées au tourisme
 - les politiques publiques liées aux lycées

La collectivité territoriale d'Alsace serait dirigée par une Assemblée territoriale, composé des élus actuels des cantons du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. L'Assemblée territoriale élirait un Président de l'exécutif territorial ainsi que 15 vice-présidents en charge de l'exécutif et un Président de l'Assemblée territoriale entouré de 3 vice-présidents en charge de diriger les travaux et les séances de l'Assemblée.

L'ensemble des dispositions régissant la collectivité à statut particulier dénommée « collectivité territoriale d'Alsace » serait prévu par le vote d'une loi au Parlement, préparée à l'automne 2018, votée au printemps 2019 pour une création officielle de la collectivité au 1^{er} janvier 2020.

3. Les compétences de la future collectivité territoriale d'Alsace

Afin de sécuriser l'ensemble du processus, il serait opportun que la loi précise de manière claire les compétences de la future collectivité :

- celles « héritées » des départements
- celles transférées par l'Etat
- celles déléguées par la Région

De même, il appartiendrait à la loi de fixer de manière non contestable le cadre d'exercice des transferts et des délégations de compétence, ce qui implique, en amont, un important travail d'ingénierie juridique.

3.1. La reprise par la collectivité territoriale d'Alsace des compétences départementales

La collectivité territoriale d'Alsace serait compétente de manière légale pour exercer toutes les compétences actuelles des Départements.

A ce jour, il s'agit des compétences suivantes :

- Solidarités
 - Insertion (gestion du RSA, IAE, Pacte territorial d'insertion, gestion déléguée du volet « insertion » du FSE)
 - Habitat et logement (PDH, PDALPD, dispositifs d'appui à la rénovation énergétique des logements, FSL)
 - Aide sociale à l'enfance (prévention spécialisée, AEMO, AED, suivi des dispositifs de placement et contractualisation avec les établissements, gestion des MNA)
 - PMI (réseau territorial et agrément des assistantes maternelles)
 - Autonomie des personnes âgées et handicapées : gestion de l'APA, animation de la conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et du CDCA, autorisation et tarification des services d'aide à domicile, suivi de la contractualisation avec les ESMS (parts autonomie et aide sociale à l'hébergement), gestion de la PCH et contractualisation avec les établissements (SAMSAH, SAVS...)
 - Maison Départementale des Personnes Handicapées
 - Service social départemental (aides d'urgence)

- Collèges
 - Gestion des dotations en fonctionnement et des personnels ATEE
 - Programmations des investissements
 - Développement du numérique et projets d'action éducative

- Territoires
 - Gestion du réseau routier départemental : programmation d'investissement, entretien courant, exploitation opérationnelle (notamment viabilité hivernale)
 - Solidarités territoriales : soutien aux projets d'aménagement portés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, prospective territoriale
 - Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP)
 - Ingénierie territoriale (eau, assainissement, ingénierie technique en phase pré-opérationnelle voire en phase opérationnelle, pour les projets portés sous maîtrise d'ouvrage des communes et intercommunalités)
 - Développement des usages numériques
 - Environnement : développement des voies vertes, gestion des espaces naturels sensibles, éducation à la nature et à l'environnement
 - Agriculture : solidarités agricoles de proximité (service de remplacement, aides d'urgence), soutien aux organisations professionnelles agricoles, au développement des circuits courts, valorisation des produits d'excellence

- Autres
 - Sport : soutien aux clubs sportifs, aux comités sportifs départementaux et aux manifestations diverses
 - Culture : gestion patrimoniale (souvent de sites emblématiques à forte valeur ajoutée touristique : ex : Haut-Koenigsbourg), réseau départemental de lecture publique, schéma départemental des enseignements artistiques, soutien au spectacle vivant
 - Archives Départementales
 - Tourisme : promotion touristique et attractivité (CDT), soutien au réseau des offices de tourisme, soutien à l'investissement des porteurs de projet

3.2. Les compétences qui seraient transférées par l'Etat

- 3.2.1. La liste des compétences qui mériteraient d'être transférées par l'Etat à la Collectivité territoriale d'Alsace

Ainsi que nous l'avons présenté, trois compétences mériteraient d'être transférées de l'Etat vers la Collectivité territoriale d'Alsace afin de donner à celle-ci les moyens de mise en œuvre de son projet de développement.

- Transfert expérimental de la gestion du réseau routier national non concédé.

La mise en place de la nouvelle collectivité alsacienne permettrait ainsi la réalisation d'une expérimentation de portée nationale, adossée le cas échéant à la restauration d'une « éco-redevance » ciblée. En effet, l'application de la MAUT allemande sur les poids-lourds a reporté une grande partie du trafic de transit de l'autoroute allemande vers l'autoroute française qui est parallèle de l'autre côté du Rhin et distante parfois de seulement 25 km. En outre, l'Allemagne souhaite introduire à partir de fin 2018 une vignette autoroute de plus de 130 euros qui reportera également une partie du trafic des véhicules légers vers les autoroutes alsaciennes déjà saturées.

La mise en place d'une éco-redevance de type « Toll Road » permettrait ainsi, sans obstacle physique et donc à peu de frais, de rétablir un équilibre avec les autoroutes allemandes et d'éviter bouchons, pollutions, risques d'accident et usure anticipée sur les autoroutes alsaciennes.

Un accord pourrait intervenir avec l'Etat afin que l'Etat ne compense financièrement qu'une partie des services et infrastructures transférées, générant ainsi une économie pour le budget de l'Etat, tandis que la collectivité territoriale d'Alsace encaissant l'éco-redevance financerait la part non compensée par l'Etat tout en dégagant une marge supplémentaire capable de financer d'autres travaux ou infrastructures de transport (type connexion ferroviaire de l'Euroairport).

Il s'en suivrait ainsi un transfert « gagnant / gagnant » pour l'Etat comme pour la collectivité d'accueil. L'expérience acquise par les deux départements alsaciens dans la gestion du réseau routier départemental devrait rendre aisée l'intégration des effectifs et du réseau actuellement géré par la DIR-Est.

- Transfert de compétence pour la gestion des personnels enseignants linguistes dans les écoles maternelles et élémentaires et, le cas échéant, les établissements secondaires

Ce transfert de compétences dans domaine de l'Education nationale sur la gestion des enseignants linguistes permettrait à la Collectivité territoriale d'Alsace de recruter hors contraintes du statut Etat, des enseignants afin de renforcer l'apprentissage de l'Allemand mais aussi de l'Anglais dans les classes du premier et du second degrés. Alors que ces possibilités existent bien pour les ATSEM et les TOS, cette expérimentation pour les enseignants linguistes serait une première et permettrait de piloter l'expérience d'un territoire à 80 % trilingue.

- Délégation de compétence de l'Etat pour la négociation et la conclusion d'accords diplomatiques de portée locale

Par-delà sa participation active aux programmes de coopération décentralisée, la collectivité alsacienne pourrait se voir conférer par l'Etat compétence pour négocier et conclure des accords internationaux liés à la gestion des activités ou projets d'aménagement de portée transfrontalière, n'engageant pas financièrement l'Etat. Cette délégation de compétence s'exercerait sous le contrôle du Parlement, auquel les accords internationaux concernés seraient soumis pour ratification.

3.2.2. Le cadre juridique dans lequel ce transfert pourrait intervenir

Il existe aujourd'hui un cadre juridique clair pour les délégations de compétence, fixé à l'article L.1111-8-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1111-8-1 dispose que : « *Sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux, l'État peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences.*

Les compétences déléguées en application du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Elles ne peuvent habiliter les collectivités territoriales et les établissements publics concernés à déroger à des règles relevant du domaine de la loi ou du règlement.

Aucune compétence déléguée ne peut relever de la nationalité, des droits civiques, des garanties des libertés publiques, de l'état et de la capacité des personnes, de l'organisation de la justice, du droit pénal, de la procédure pénale, de la politique étrangère, de la défense, de la sécurité et de l'ordre publics, de la monnaie, du crédit et des changes, ainsi que du droit électoral, ou intervenir lorsqu'elle affecte les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, ou porter sur l'exercice de missions de contrôle confiées à l'État sans faculté expresse de délégation par les engagements internationaux de la France, les lois et les règlements.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite exercer une compétence déléguée par l'État soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande et l'avis de la conférence territoriale sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'État dans la région.

Lorsque la demande de délégation est acceptée, un projet de convention est communiqué à la collectivité territoriale ou à l'établissement public demandeur dans un délai d'un an à compter de la transmission de sa demande.

La délégation est décidée par décret. La convention prévue au premier alinéa en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'État sur la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire. »

Cet article est complété par un article R1111-1-1 qui dispose que :

« I.- Lorsque le ou les ministres saisis de la demande et de l'avis de la conférence territoriale de l'action publique ont donné leur accord, le projet de convention prévu à l'article L. 1111-8-1 est élaboré par le représentant de l'Etat qui le communique au président de l'assemblée délibérante ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pétitionnaire, dans le délai d'un an à compter de la transmission de sa demande. Après accord sur son contenu entre le représentant de l'Etat et le président de l'assemblée délibérante ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le projet de convention est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du délégataire puis transmis par le représentant de l'Etat dans la région aux ministres concernés. La convention est signée par le représentant de l'Etat et le président de l'assemblée délibérante ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après publication du décret portant délégation de compétence auquel est annexé le projet de convention. La délégation prend effet à la date d'entrée en vigueur fixée par la convention et ne peut excéder six ans. Le décret portant délégation de compétence et la convention signée sont publiés au Journal officiel de la République française et au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

II. -La convention détermine la ou les compétences déléguées, fixe la durée de la délégation de compétence et les modalités de sa reconduction expresse, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'Etat sur l'autorité délégataire et fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre. Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exercent la délégation, les moyens de fonctionnement et les services le cas échéant mis à la disposition de l'autorité délégataire. La convention prévoit les modalités de sa résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties. »

Certains domaines sont exclus de la délégation des compétences de l'Etat aux collectivités :

- toutes compétences concernant la nationalité, des droits civiques, des garanties des libertés publiques, de l'état et de la capacité des personnes, de l'organisation de la justice, du droit pénal, de la procédure pénale, de la politique étrangère, de la défense, de la sécurité et de l'ordre publics, de la monnaie, du crédit et des changes, ainsi que du droit électoral,
- toutes compétences lorsqu'elles affectent les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti,

- toutes compétences qui portent sur l'exercice de missions de contrôle confiées à l'Etat sans faculté expresse de délégation par les engagements internationaux de la France, les lois et les règlements.

A contrario, les autres domaines peuvent être transférés dans le cadre d'une collectivité à statut particulier.

La procédure est alors la suivante :

- La collectivité intéressée délibère.
- La CTAP émet un avis sur cette demande (dans une séance à laquelle le représentant de l'État participe de droit).
- Le représentant de l'État transmet la demande assortie de l'avis de la CTAP au(x) ministre(s) concerné(s).
- Le(s) ministre(s) concerné(s) notifie(nt) leur accord.
- Un projet de convention, reprenant les modalités précises prévues à l'article L. 1111-8-1 est élaboré par le représentant de l'État qui le communique à la collectivité dans le délai d'un an à compter de la transmission de sa demande.
- Après accord sur son contenu entre le représentant de l'État et la collectivité territoriale le projet de convention est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du délégataire.
- Le projet de convention est ensuite transmis par le représentant de l'État dans la région aux ministres concernés.
- Un décret est ensuite pris portant délégation de compétence auquel est annexé le projet de convention.
- La convention est signée par le représentant de l'État et le président de la collectivité après publication du décret portant délégation de compétence auquel est annexé le projet de convention. La délégation prend effet à la date d'entrée en vigueur fixée par la convention et ne peut excéder six ans.
- Le décret portant délégation de compétence et la convention signée sont publiés au Journal officiel de la République française et au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

Toutefois, la Collectivité territoriale d'Alsace pourrait aussi s'inscrire non pas dans le cadre de la délégation mais dans le celui de l'expérimentation.

Deux fondements pour l'expérimentation sont envisageables : l'article 37-1 ou l'article 72 alinéa 4 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a apporté les précisions suivantes concernant l'articulation entre les deux cas :

Depuis l'intervention de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 37-1 de la Constitution dispose, de façon générale, que « la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limitée, des dispositions à caractère expérimental ». Sans déroger à la répartition normale des compétences normatives, ces dispositions permettent à la loi ou au règlement de comporter des dispositions expérimentales dont l'application limitée dans le temps ou dans l'espace doit permettre

de tester la pertinence. Cette expérimentation diffère de celle prévue par le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, laquelle ne concerne que les collectivités territoriales et déroge à la répartition normale des compétences. Pour autant, le législateur peut prévoir des dispositions à caractère expérimental concernant les collectivités territoriales sur le fondement de l'article 37-1 (décision n° 2004-503 DC).

Certains domaines sont exclus de l'expérimentation, notamment les domaines dans lesquels sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La procédure pour l'expérimentation est alors celle définie aux articles LO1113-1 à LO1113-7 du code général des collectivités territoriales.

L'expérimentation est ainsi une faculté laissée aux collectivités territoriales, mais très encadrée par le législateur. La loi autorisant une expérimentation doit en effet préciser :

- l'objet de l'expérimentation,
- sa durée (cinq années maximum),
- les caractéristiques des collectivités susceptibles d'expérimenter,
- les dispositions auxquelles il pourra être dérogé.

Ensuite, les collectivités manifestent leur intention par l'adoption d'une délibération motivée.

Puis le gouvernement fixe, par décret, la liste des collectivités admises pour l'expérimentation.

Avant la fin prévue de l'expérimentation, le gouvernement transmet un rapport, notamment d'évaluation, au Parlement qui détermine alors si l'expérimentation est

- soit prolongée, ou modifiée, pour trois ans maximum,
- soit maintenue et généralisée,
- soit abandonnée.

Compte tenu du caractère limité dans le temps de l'expérimentation, il nous semble ainsi préférable de ne pas s'inscrire dans ce cadre et de privilégier, dans le cadre de l'esprit de différenciation, un transfert direct ab initio prévu par la loi créant la collectivité territoriale d'Alsace afin que les compétences soient clairement inscrites dans les statuts de la future collectivité.

3.3. Les délégations de compétences de la Région Grand Est vers la Collectivité territoriale d'Alsace

L'idée d'une délégation de compétences entre la Région et les départements alsaciens est une source actuelle de tensions entre les trois exécutifs. La Région s'est dite prête à effectuer de telles délégations qu'elle pratique au demeurant via des conventionnements avec d'autres départements non alsaciens. Les départements refusent au contraire l'idée d'une délégation qu'ils jugent potentiellement réversibles

en fonction de changement de Président voire de majorité à la Région. Les départements demandent ainsi un transfert de compétences qu'ils circonscrivent aux compétences économiques et tourisme. Or de tels transferts semblent impossibles. D'abord d'un point de vue juridique mais aussi politique. En effet, comment la Région pourrait-elle ne pas exercer la totalité de la compétence économique sur une partie de son territoire ? Par ailleurs, l'idée des départements de ne solliciter des compétences de la Région que dans les domaines économique et touristique semble inutilement limitative alors que des délégations dans le domaine de la formation, de l'apprentissage ou encore des lycées feraient également sens pour mettre en œuvre le projet de développement de l'Alsace.

Il nous semble ainsi opportun d'examiner les domaines dans lesquelles ces délégations pourraient s'exercer et les dispositions juridiques permettant de sécuriser leur exercice par la future Collectivité territoriale d'Alsace.

3.3.1. Les domaines dans lesquels ces délégations pourraient s'exercer

- Animation du développement économique

- La Région Grand Est peut conserver les fonctions d'impulsion et d'animation stratégique sur la recherche (clusters et pôles de compétitivité) et les grandes filières de développement économique (SRDEII), ainsi que le soutien à l'export (ex compétences d'Alsace International)
- La collectivité alsacienne pourrait en revanche avoir compétence pour l'accompagnement individuel des entreprises, qu'il s'agisse du soutien à l'investissement (aides de minimis et appui à l'immobilier d'entreprise), ou de l'accompagnement à l'innovation (Alsace Innovation).
- En ce qui concerne le capital investissement, un partage équilibré pourrait être défini, la Région conservant avec l'appui de *Capital Grand Est*, le soutien en fonds propres (amorçage / croissance / retournement) pour les apports supérieurs à 2 millions d'euros, quand la collectivité alsacienne reprendrait la gestion des outils d'investissement en fonds propres et quasi fonds propres (avances remboursables) d'un montant inférieur, en partenariat avec la BPI.
- Pour ce qui concerne enfin l'agriculture, la collectivité alsacienne pourrait se voir conférer, par délégation, une capacité d'intervention autonome (dans le cadre des objectifs communs fixés par le PRDA).

- Lycées

- La création de la collectivité alsacienne pourrait être l'occasion de solliciter une expérimentation sur une délégation de compétence pour la gestion patrimoniale, l'entretien et la maintenance courante des lycées

- Une telle expérimentation peut être génératrice d'importantes économies d'échelles dans la gestion des personnels (agents de maintenance, brigades de remplacement des personnels d'entretien et de cuisine) comme dans la gestion des dotations de fonctionnement (élargissement du périmètre des marchés transversaux). Elle permettrait également la conduite de projets d'action éducative communs, contribuant notamment à la préservation et à la valorisation de la culture et de l'identité alsacienne.

- Tourisme / Culture / Langue alsacienne

- La collectivité alsacienne pourrait se voir reconnaître une délégation de compétence exclusive sur le champ du tourisme, tant pour « l'endogène » (soutien aux acteurs touristiques, animation du réseau des offices de tourisme) que pour « l'exogène » (promotion touristique du territoire alsacien, participations aux salons et manifestations diverses).
- En matière culturelle, la collectivité alsacienne pourrait également se voir déléguer un rôle de chef de file pour la définition des orientations de soutien au spectacle vivant, ainsi que pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti.
- Enfin, la création de la collectivité alsacienne peut être l'occasion d'ancrer dans la loi une compétence pour la préservation et la valorisation de la langue alsacienne, dans sa dimension patrimoniale, culturelle et d'enseignement

- Autres

- La collectivité alsacienne pourrait également se voir déléguer les compétences régionales liées au soutien au développement des ENR et à la maîtrise de la demande en énergie, en cohérence notamment avec le plan départemental de l'habitat et le soutien au tissu économique de proximité
- Il ne semble pas opportun en revanche de solliciter la délégation des compétences suivantes :
 - Transports : le transfert à la Région de la gestion du transport scolaire et du transport interurbain paraît aujourd'hui devoir être conforté, au regard des impératifs de développement de l'intermodalité rail / route et des enjeux de lisibilité et d'amélioration du plan de déplacement à l'échelle régionale.

Revenir sur cette évolution, quelques mois seulement après sa mise en œuvre, ne paraît pas opportun.

- Réseaux FTTH : la concession mise en place par la Région Grand Est pour la construction puis l'exploitation du réseau d'initiative publique THD repose sur des effets « volume » et des économies d'échelle qu'il paraît préférable de préserver à la maille régionale.
- Le soutien à la formation professionnelle et à l'apprentissage pourrait en revanche faire l'objet de délégations ciblées, si une expérimentation de transfert de la gestion des lycées est décidée.
- Un transfert des compétences de prospective et de planification stratégique en matière d'aménagement (SRADDET) ainsi qu'en matière de cohérence écologique (SRCE) serait un plus, pour asseoir le positionnement de la collectivité alsacienne dans sa relation avec les EPCI et les principales communes

3.3.2. Le cadre juridique dans lequel ces délégations de compétence pourraient s'exercer

En admettant que l'on puisse parvenir à un consensus entre la Région et la future Collectivité territoriale d'Alsace tant sur l'ambition ultime, c'est-à-dire le projet de développement, que sur les matières qui pourraient faire l'objet d'une délégation de compétences, il reste à étudier le cadre juridique dans lequel il pourrait s'exercer tout en répondant aux exigences politiques des deux parties.

La base juridique principale de ce type de délégation est le principe de subsidiarité qui prévoit que la mise en œuvre d'une compétence doit s'exercer à l'échelon territorial le plus pertinent.

Cependant, le système actuel prévoyant la possibilité de déléguer des compétences d'une collectivité à une autre collectivité, n'est pas satisfaisant politiquement.

En effet, l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.
Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.
Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. »*

Ces dispositions sont complétées par l'article R.1111-1 du code général des collectivités territoriales :

*« La convention prévue à l'article L. 1111-8 est élaborée par les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.
Elle détermine la ou les compétences déléguée (s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.
Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.
Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.
La convention prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée.
Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »*

Il ressort de ces dispositions que les compétences qu'une collectivité territoriale tient de la loi peuvent être déléguées à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie. Ces compétences sont alors exercées « **au nom et pour le compte** » de la collectivité délégante, et « **sous le contrôle** » de la collectivité délégataire.

En outre, la disposition selon laquelle « *l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci* » a été supprimée par la loi NOTRE, réduisant de manière drastique la marge de manœuvre du délégataire.

Il en résulte que le régime actuel tel qu'issu de ces dispositions, n'est pas satisfaisant. Le système de délégation est un système révocable et ne permettrait pas à la collectivité territoriale d'Alsace d'exercer pleinement les compétences de la Région car l'hypothèse d'un retrait de cette délégation serait toujours possible.

C'est pourquoi ce système devrait être renforcé et un régime dérogatoire pourrait être institué dans la loi créant la Collectivité territoriale d'Alsace.

Ce système pourrait s'asseoir sur les fondements suivants :

- pas de condition de durée, la délégation sera mise en œuvre de manière illimitée selon délibérations concordantes de l'organe délibérant des deux collectivités ;
- la délégation ne pourra être retirée de manière unilatérale, là encore, nécessité d'une délibération concordante de l'organe délibérant des deux collectivités, en vertu notamment du parallélisme des formes ;
- rétablissement du principe supprimé par la loi NOTRE : substitution du délégataire dans les droits et obligations du délégant dans tous les domaines délégués.

La loi créant la collectivité territoriale d'Alsace pourra prévoir une formulation telle que :

« Par dérogation à l'article L.1111-8 du CGCT, la collectivité territoriale d'Alsace peut bénéficier, sans limitation de durée, d'une délégation de compétences exercées par une autre catégorie de collectivité territoriale.

Dans ce cadre, la délégation est régie par une convention approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui y sont parties.

La fin de la délégation et la résiliation de la convention ne pourront être décidées que par délibération concordante des collectivités concernées.

L'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci ».

Ce système permettrait ainsi au délégant de conserver un contrôle sur les compétences exercées par la nouvelle collectivité d'Alsace, en tant que titulaire de ces compétences, tout en garantissant au délégataire un véritable pouvoir d'exercice de ces compétences, sans limitation de durée.

Ce système nous semble un compromis acceptable à la fois pour la Région Grand Est qui ne serait ainsi pas dessaisie de ses compétences mais en resterait bien titulaire et négocierait les conditions des délégations prévues par la loi, et aussi pour la future Collectivité territoriale d'Alsace qui posséderait la garantie que les compétences qui lui seraient déléguées ne lui seraient pas reprises sans son consentement.

Cet équilibre subtil nous semble être la clé d'un accord sur l'exercice de compétences régionales par la future Collectivité territoriale d'Alsace.

Il nécessite, bien entendu, l'intervention du législateur de toute manière sollicitée dans le cadre de la création de la collectivité à statut particulier.

Il n'y a, à ce jour, aucune raison pour qu'une telle intervention ne puisse intervenir et ne puisse être couverte de succès.

Conclusion

« A quelque chose malheur est bon » dit le proverbe. L'échec du référendum de 2013 et l'intégration dans la Région Grand Est peuvent constituer des électrochocs salutaires pour l'Alsace.

A nous de prendre conscience que la situation difficile que nous vivons aujourd'hui sur le plan économique, social, environnemental, énergétique ne vient pas forcément de la faute des « autres » mais aussi de notre incapacité, à nous Alsaciens, à nous remettre en question, à nous réinventer.

Dans un monde qui change à une vitesse vertigineuse, nous avons été trop confiants dans les atouts qui ont fait notre succès au cours du demi-siècle passé.

A nous désormais de prouver qu'il n'y a pas de fatalité et de trouver les voies du rebond.

A nous de ne pas rester prostré sur le passé et de ne pas chercher à recréer ce qui existait « avant ».

A nous de décider que l'âge d'or de l'Alsace est devant nous et par derrière nous.

A nous de montrer que nous pouvons imaginer les projets qui feront l'attractivité et la compétitivité de l'Alsace dans ce nouveau siècle.

Tout cela dépend en grande partie de notre intelligence collective, de notre capacité à mettre les idées sur la table, à les discuter, à bâtir les compromis astucieux qui ont toujours été dans la culture politique du Rhin Supérieur.

Lorsque les Alsaciens, au sein des Départements et au sein de la Région Grand Est, s'entendront pour savoir exactement ce qu'ils veulent et comment ils souhaitent reprendre leur destin en main, il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement et le Parlement ne leur en donnent pas les moyens.

L'objectif de cette contribution était de montrer que les chemins existent.

Il ne tient qu'à nous de les emprunter.

Remerciements pour leur participation active à ce travail à M. Antoine EHRET, Mme Mariella CERIANI, Mme Christelle ENGEL et Mme Marie-Luce HECKENDORN mes collaborateurs parlementaires permanents ou occasionnels.

Remerciements également à Mme Patricia BOHN, M. Marc MUNCK, Mme Marie-Madeleine STIMPL, M. Arnaud BAILEN de l'Union pour l'Alsace qui m'accompagnent dans le travail de réflexion sur l'Alsace depuis de nombreuses années.

Remerciements aussi à tous ceux qui m'alimentent bénévolement en documentation et notes sur ces sujets et qui se reconnaîtront dans certaines thématiques abordées dans ce rapport.

Remerciements enfin aux membres de ma famille qui m'ont transmis la passion du service public et à ceux qui me supportent, à tous les sens du terme, au quotidien.